



Membre de la  
**fidh**

**LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS**

**(L.S.D.H.)**

**RAPPORT ALTERNATIF 2018  
DE LA LSDH  
SUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN  
OEUVRE DE CERTAINES  
RECOMMANDATIONS ACCEPTEES  
ISSUES DE LA  
PRECEDENTE SESSION DE L'EPU SUR  
LE SENEGAL**

POUR LE COMPTE DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU  
CDH DES NATIONS UNIES SUR LE SENEGAL / 31 -EME SESSION OCTOBRE-NOVEMBRE  
2018

M. PAPA C. N'DOFFENE SALL  
LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS (LSDH)  
Papsall9@yahoo.fr

LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS (LSDH)

Dakar : 10 rue Saba immeuble Sahm Seck derrière clinique Fann Hock Tel : +221 33 842 21 57

Email : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

[www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

## PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH

La Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH) est une association sénégalaise composée d'avocats, de magistrats, d'universitaires et autres experts en droits humains qui partagent les mêmes objectifs de défense des droits humains.

Elle a été créée le 24 juillet 2010 à Dakar avec comme objectif d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains au Sénégal en Afrique et dans le reste du monde.

La LSDH est membre de la fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH). Elle n'est pas encore dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

La LSDH est dirigée par Maître Assane Dioma N'diaye avocat au barreau de Dakar et membre permanent du Comité de discipline des avocats de la CPI (Cour Pénale Internationale) depuis 2014, membre également du GAJ (Groupe d'Action Judiciaire) de la FIDH.

Le siège de la LSDH est à Dakar au quartier Fann Hock au 10 rue Saba à l'immeuble Sam Seck derrière la « clinique Fann Hock ».

**Tel :** 221 33 842 21 57

**Email :** [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

**Site web :** [www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

## SIGLES ET ABREVIATIONS

|        |   |
|--------|---|
| CDH    | Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies   |
| CIC    | Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme |
| CPI    | Cour Pénale Internationale  |
| CSDH   | Comité Sénégalais des Droits de l'Homme   |
| ECOSOC | Conseil économique et Social des Nations Unies  |
| FIDH   | Fédération Internationale des Droits de l'Homme   |
| INDH   | Institution Nationale des Droits de l'Homme   |
| LSDH   | Ligue Sénégalaise des Droits Humains  |
| MNLPT  | Mécanisme National de Lutte pour la Prévention de la Torture  |
| OIT    | Organisation Internationale du Travail  |
| ONG    | Organisation Non Gouvernementale  |
| ONLPL  | Observateur National des lieux de Privation de Liberté  |
| RADDHO | Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme   |

LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS (LSDH)

Dakar : 10 rue Saba immeuble Sahn Seck derrière clinique Fann Hock Tel : +221 33 842 21 57

Email : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

[www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

## TABLE DES MATIERES

PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH

SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION

1. L'ADOPTION DU CODE DE L'ENFANT

RECOMMANDATIONS

2. L'INSTAURATION D'UNE INSTITUTION INDEPENDANTE DE DEFENSEUR DES ENFANTS ET LA MISE EN PLACE D'UN PLAN POUR SECOURIR LES ENFANTS DES RUES

RECOMMANDATIONS

3. L'INDEPENDANCE ET LE RENFORCEMENT DE L'ONLPL

RECOMMANDATIONS

4. RENDRE CONFORME LE CSDH AUX PRINCIPES DE PARIS

RECOMMANDATIONS

## INTRODUCTION

1. Tous les Etats membres des Nations parmi lesquels le Sénégal, ont été examinés lors du deuxième cycle de l'EPU qui s'est tenu de 2012 à 2016. C'est ainsi qu'en 2013 à la suite de son passage à l'EPU devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Sénégal s'était engagé à appuyer certaines recommandations de ses pairs.
2. Quatre années et demi plus tard conformément à la résolution 16/21 du 12 avril 2011 du CDH qui a réaménagé la périodicité du passage des Etats devant l'EPU, le 3 -ème cycle de l'EPU qui a démarré en mai 2017 recevra le Sénégal lors de sa 31 -ème session qui se tiendra en octobre-novembre 2018. L'examen portera principalement sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des Droits de l'Homme dans l'Etat examiné.
3. Ce présent rapport de la LSDH fait état de la situation de la mise en œuvre de quelques recommandations acceptées par le Sénégal lors de sa deuxième évaluation à l'EPU. Cet examen de la situation nous permet de voir que malgré certaines mesures notables prises par l'Etat du Sénégal en vue de la mise en œuvre des dernières recommandations issues de l'EPU, certains engagements comme ceux concernant le Code de l'enfant, le Défenseur des enfants, l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté et le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme n'ont pas été tenus.
4. Par soucis de respecter les directives sur les conditions de présentation des communications individuelles des parties prenantes établies par la décision 17/119 du CDH, nous n'avons pas pu aborder l'évaluation des autres recommandations qui avaient été acceptées par l'Etat du Sénégal pour ne pas dépasser la limite des 5 pages maximum autorisées.

LIGUE SENEGALAISE DES DROITS HUMAINS (LSDH)

Dakar : 10 rue Saba immeuble Sahn Seck derrière clinique Fann Hock Tel : +221 33 842 21 57

Email : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr)

[www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

**1 - l'adoption du code de l'enfant.**

5. **L'Etat du Sénégal s'était engagé à accélérer l'adoption du code de l'enfant conformément aux recommandations de certains de ses pairs (Belgique, Botswana, Togo, Tunisie, les Maldives, Indonésie, Thaïlande, Cap Vert).**
  
6. Le nouveau code de l'enfant qui contient 77 articles reconfigure le cadre législatif de la protection de l'enfant. Il contient de nouveaux dispositifs tendant à améliorer la condition de l'enfant tels que la proscription du châtiment corporel, l'abolition de « la puissance paternelle » au profit de « l'autorité parentale » qui appartient conjointement au père et à la mère de l'enfant, la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale de l'enfant, l'interdiction de la mendicité des enfants, etc. Ce nouveau code de l'enfant a été élaboré par un groupe de travail institué par l'arrête n° 07232 du 29 avril 2014 du Ministre de la justice. Il a été finalisé mais n'est toujours pas adopté malgré les incessants rappels des organisations de la société civile sénégalaise et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses dernières observations finales sur le Sénégal.

**RECOMMANDATION :**

7. **Adopter le code de l'enfant** d'ici la fin 2019 ce qui permettrait à l'Etat du Sénégal de réduire le déphasage entre les dispositions de sa législation nationale et celles des conventions internationales régulièrement ratifiées par l'Etat du Sénégal et relatives à la protection des droits de l'enfant.

**2 - l'instauration d'une institution indépendante de Défenseur des enfants et la mise en œuvre d'un plan pour secourir les enfants des rues.**

8. **Le Sénégal s'était engagé à mettre en place une institution indépendante de Défenseur des enfants dotée de moyens effectifs et à mettre en œuvre un plan pour secourir les enfants des rues. (Cap Vert, République de Moldavie, Soudan, Autriche, Belgique)**
  
9. Bien que promis depuis plusieurs années, l'Etat du Sénégal n'a toujours pas mis en place l'institution indépendante de Défenseur des enfants malgré l'élaboration depuis 2010 de l'avant-projet de loi de cette institution et l'avis favorable de la Cour suprême sur ce projet de création du Défenseur des enfants.
10. Concernant le plan de secourir les enfants de la rue qui sont communément appelés « talibés », le Président de la république avait ordonné le 30 juin 2016 l'opération de retrait de ces talibés de la rue. Cette opération consistait à retirer les enfants de la rue y compris ceux qui sont forcés à mendier par leurs maitres coraniques et également poursuivre judiciairement les maitres coraniques et autres personnes qui commettent ces types de violations graves des droits de l'enfants. Son lancement a connu un début de succès qui hélas est resté éphémère. Selon un rapport de Human Rights Watch publié en 2017, entre juin 2016 et mars 2017, 1547 enfants ont été retirés des rues de Dakar et plusieurs centaines

d'entre eux ont pu rejoindre leurs familles. Mais au final, selon toujours le rapport de cette ONG, plus de 1000 enfants identifiés comme talibés ont été renvoyés auprès de leurs maîtres coraniques, ceux-là même qui les avaient forcés à mendier. Ce qui traduit le manque de suivi et de volonté politique réel de l'Etat face à ce problème des enfants de la rue au Sénégal.

**RECOMMANDATIONS :**

11. **Accélérer la finalisation du processus** de mise en place du Défenseur des enfants.
12. **Faire appliquer les lois** sur la protection de l'enfant en vigueur notamment la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes en s'assurant que la police, les procureurs et les services sociaux signalent les cas où des enfants sont forcés à mendier et engagent des procédures pour y mettre fin; l'article 298 du code pénal sénégalais qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaire des enfants en enquêtant et en faisant rendre des comptes à toutes les personnes y compris les maîtres coraniques qui commettent des sévices physiques contre des talibés; la convention relative aux droits de l'enfant qui énonce les responsabilités principales qui incombent au gouvernement sénégalais conformément au droit international sur le plan de la protection et du respect des droits de l'enfant ; la convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail en son article 3 relatif à la définition des pires formes de travail des enfants.
13. **Ratifier le protocole facultatif** se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication.

**3 - le renforcement et l'indépendance de l'ONLPL.**

14. **L'Etat du Sénégal avait accepté les recommandations portant sur le renforcement et l'indépendance de son Mécanisme National de lutte pour la Prévention de la Torture appelé Observateur Nationale des Lieux de Privation de Liberté (Nouvelle-Zélande, Autriche, Tunisie)**
15. Le Sénégal a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2006 et a adopté la loi n ° 2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l'ONLPL. Ce mécanisme peut notamment visiter des lieux de privations de liberté comme les prisons, les postes de police ou les brigades de gendarmerie. **Toutefois, les casernes de police, de gendarmerie et de l'armée ne font pas partie de sa compétence.** En outre ce mécanisme ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de s'acquitter convenablement de sa mission et demeure toujours sous la tutelle du ministère de la justice du Sénégal.

**RECOMMANDATIONS**

16. Garantir à l'ONLPL l'accès à **tous les lieux de détention** établis sur l'ensemble du territoire national y compris les casernes de la police, de la gendarmerie et de l'armée.
17. **Détacher l'ONLPL du Ministère de la justice** et lui doter de ressources humaines matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance.

#### **4 – Rendre conforme le CSDH aux principes de Paris**

- 18. L'Etat du Sénégal avait accepté les recommandations visant à doter le Comité sénégalais des Droits de l'Homme de ressources nécessaires lui permettant de mener ses activités en toute indépendance conformément aux Principes de Paris afin qu'il puisse retrouver son statut « A » auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (Australie, France, Bénin, Burkina Fasso).**
19. Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) a été créé par le décret n° 70-453 du 22 avril 1970 puis a acquis un statut législatif à travers la loi n° 97-04 du 10 mars 1997. Il a été créé comme Institution Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal. En 2012, le CSDH a perdu son accréditation au statut « A » avec comme motifs un financement insuffisant et inadéquat qui ne favorise pas une indépendance financière, l'absence de transparence dans la désignation de ses membres et son incompétence à recruter son propre personnel.
20. En 2015, à la surprise générale des organisations de défense des droits humains, le Président de la république du Sénégal a nommé à la tête de cette institution un homme politique maire d'une commune et membre actif du parti au pouvoir. Cette nomination remet totalement en cause tout le processus de réhabilitation du CSDH rétrogradé au statut « B ». La LSDH, la RADDHO, Article 19 Afrique de l'Ouest et Amnesty International Sénégal ont exprimé à travers un communiqué du 31 décembre 2015 leur préoccupation suite à cette nomination qui compromet l'indépendance requise des INDH et en même temps tout espoir pour le Sénégal de récupérer son accréditation de statut « A ».
21. Les organisations signataires de ce communiqué ont par la suite transformé ce dit communiqué en lettre sur papier qu'elles ont envoyé au Président de la république et au Premier ministre pour leur signifier officiellement leur indignation et leur opposition à cette nomination compromettante. Ces lettres n'ont jamais connu de suite.
22. Les principales organisations de défense des droits humains du Sénégal dont la LSDH se sont retirées du CSDH en guise de protestation depuis plus de deux ans et ne siègent plus au sein de cette institution. Aucun acte concret visant à rendre conforme le CSDH aux principes de Paris n'a été pris par l'Etat du Sénégal.
23. Il convient de noter également que le CSDH ne dispose pas de moyens matériels et financiers nécessaires à une bonne exécution de sa mission.

#### **RECOMMANDATIONS**

24. **Mettre fin au mandat** de l'actuel président du CSDH et procéder à son remplacement en se conformant aux directives contenues dans les principes de Paris ;
25. **Amender le processus de désignation** du président et des membres du CSDH conformément aux principes de Paris en vue de lui garantir son indépendance ;
26. **Allouer au CSDH des ressources** matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance.